VILLE DE
MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE SERVIR MARGUERITTES

ARRÊTE MUNICIPAL N°360/2026/PM

OBJET : Diffusion Temporaire de Musique Amplifiée pour une soirée dansante de l'Association Daisy Country à l'EPA Escal.

Dossier suivi par : Monsieur Eric PEREDES, Conseiller Municipal Délégué des associations, de la citoyenneté et du jumelage.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'Arrêté préfectoral N°2008-193-7 en date du 11 Juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu la demande en date de 14/09/2026 présentée par l'Association Daisy Country représentée par Madame BOUILLON véronique, secrétaire de l'Association, sis 6 rue des Diamants à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation de diffusion temporaire de musique amplifiée pour une soirée dansante avec ses adhérents, à l'EPA Escal, 7 Ter rue des Cévennes le vendredi 16 Octobre 2026 de 19h30 à Minuit,
Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette soirée,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Daisy Country est autorisée à diffuser temporairement de la musique amplifiée pour une soirée dansante avec ses adhérents, à l'EPA Escal, 7 Ter rue des Cévennes à 30320 Marguerittes le vendredi 16 Octobre 2026 de 19h30 à Minuit sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.
Dans tous les cas cette autorisation est limitée jusqu'à Minuit au plus tard.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.
Et qu'au cas ou ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

POLICE MUNICIPALE
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le 22/09/2026 09:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/79153

Article 2 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La responsabilité de l'Association Daisy Country est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident induit par le non respect des prescriptions de cet arrêté et de la réglementation en vigueur sur la musique amplifiée.

Article 4 : L'Association Daisy Country s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 6 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à l'Association Daisy Country.

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le quinze Septembre deux mille vingt six.

Pour M. le Maire et par délégation
Mme. Elen Le ROUX

MAIRIE de MARGUERITTES R.F. (Gard)

Directrice Adjointe des Services
à l'attractivité Territoriale

POLICE MUNICIPALE
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le 22/09/2026 09:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/79153